

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2023/SSD1/0006.**

**Reconnaissance de la sortie du statut de déchet de sables lavés issus de résidus du traitement physico-chimique de déchets inertes ou non dangereux, en vue d'une utilisation dans diverses applications de génie civil sur la base du chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considéran*ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet*

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la n.v. BIOTERRA, sise Bilzerweg, 15, à 3600 GENK (n° BCE 0459.473.855) en date du 11 juillet 2023, et déclarée recevable le 28 août 2023 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation situé à cette même adresse, et qu'un enregistrement lui sera octroyé sans frais supplémentaires pour autant que ledit site respecte bien les critères établis dans la présente décision ;

Considérant les informations complémentaires sollicitées à diverses reprises par mail et par réunions Teams, ainsi que les compléments, sollicités le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et fournis par mail en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSEP), sollicité le 28 août 2023 et donné le 5 octobre 2023 ;

Considérant que certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1 de la Directive Déchet 2008/98/CE lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir, dans le respect des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,
- Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet,
- L'utilisation ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ;

Considérant que les critères retenus portent sur les déchets entrants, les techniques et procédés de valorisation ou recyclage, et le produit sortant ;

Considérant que l'exploitant demandant une sortie du statut de déchet doit appliquer un système de gestion permettant de démontrer la conformité aux critères de fin du statut de déchet et sa pérennité, que ce système de gestion doit être certifié, tous les trois ans en théorie, par un organisme tiers tel que défini à l'art. 22 de l'AGW SSD, mais qu'au vu de la matière concernée l'administration juge préférable d'imposer la certification tous les ans, à l'instar de ce qui se fait pour les granulats recyclés produits à partir de déchets inertes de la construction (annexe 2 de l'AGW SSD) ;

Considérant que chaque lot d'objet ou de substance sorti du statut de déchet quittant l'installation doit être accompagné d'une attestation de conformité reprenant des données relatives à l'exploitant, au destinataire, à la nature de la substance ou objet, à la date d'expédition et au poids, au respect des critères définis dans la décision, à l'application d'un système de gestion ainsi qu'une déclaration sur l'honneur et que cette attestation peut être délivrée sous forme électronique ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en Wallonie, une autorisation (permis d'environnement ou déclaration) conforme aux obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est indispensable et que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité vis-à-vis de ces obligations ;

Considérants relatifs à l'origine et au processus de valorisation de déchets conduisant aux sables lavés, objet de la demande de sortie du statut de déchet

Considérant que la n.v. BIOTERRA dispose d'un permis unique autorisant notamment le traitement des sols et déchets dans lesquels on retrouve au moins 60% en masse de matériaux valorisables en matière sèche conforme au code de bonne pratique pour les centres de traitement des terres polluées (CGR) de l'OVAM ; que le permis a été délivré le 10 octobre 2016 jusqu'au 20 janvier 2036 ;

Considérant que le centre de la n.v. BIOTERRA accepte les déchets correspondant aux codes suivants :

- 10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;
- 17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;

- 17 05 06 Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
- 19 01 12 Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;
- 19 08 02 Déchets de dessablage ;
- 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 - correspondant à des résidus de sables tamisés ;
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues ;
- 20 03 06 Déchets provenant du nettoyage des égouts ;

Considérant que les déchets dangereux ne sont pas acceptés ni intégrés dans la production de sables lavés ; que les lots de déchets entrant contenant de l'amiante ne sont pas utilisés pour la production de sables lavés ;

Considérant que les déchets entrants sont stockés par lots homogènes ; que les lots de déchets ne sont en aucun cas mélangés avant ou durant le traitement ;

Considérant que le respect des critères d'acceptation des déchets portant sur la quantité maximale de particules fines de taille inférieure à 63  $\mu\text{m}$  et la teneur maximale en certains polluants est vérifié sur chaque lot de déchet pour déterminer la faisabilité du traitement physico-chimique appliqué par la n.v. BIOTERRA ; que la teneur en polluants exceptionnels est mesurée au cas par cas pour les lots de déchets ;

Considérant que la n.v. BIOTERRA traite annuellement environ 200 000 tonnes de déchets ;

Considérant que la n.v. BIOTERRA a développé des procédés de traitement permettant d'isoler la fraction minérale inerte non contaminée des déchets ci-dessus ; que ces procédés reposent sur un traitement physico-chimique en voie humide ;

Considérant que le procédé de traitement opéré par la n.v. BIOTERRA est confidentiel mais qu'il repose à la base sur une séparation granulométrique à 2 mm ; que les déchets d'amiante lié éventuellement présent malgré l'absence de suspicion sont éliminés préalablement à la séparation granulométrique ;

Considérant que les sables lavés sont uniquement issus du traitement de la fraction inférieure à 2 mm ;

Considérant que le traitement permet, à partir de cette fraction inférieure à 2mm, de séparer les éléments fins inférieurs à 63  $\mu\text{m}$ , les éléments métalliques, les éléments flottants (bois, plastique) et les pollutions organiques ;

Considérant que les sables lavés sont séchés à la fin du procédé pour atteindre 95% de matière sèche avant d'être commercialisé ;

Considérant que la n.v. BIOTERRA génère annuellement plus de 100 000 tonnes de sables lavés dans son établissement de Genk ;

Considéranants relatifs à l'utilisation des sables lavés, à la caractérisation et aux critères de sortie du statut de déchet applicables pour l'utilisation projetée

Considérant que les sables lavés sont utilisés comme alternative aux sables d'extraction ; que les usages des sables sont multiples : sable drainant, sable-ciment, sous-fondation, lit de sable / remblai de tranchée, béton maigre, béton prêt à l'emploi et béton préfabriqué ;

Considérant que les sables lavés satisfont aux exigences des normes d'utilisations suivantes, visant à encadrer la qualité technique requise pour les matériaux recyclés utilisés dans le secteur de la construction :

- EN 12620 – Béton ;
- EN 13242 - Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées ;
- PTV 817 - Granulats traités physico-chimiquement ;
- SB 250. – Cahier des charges pour les travaux publics de voiries (en Flandre) ;

Considérant que l'activité de l'installation de la n.v. BIOTERRA à Genk est conforme à la législation flamande relative à l'assainissement des sols pollués VLAREBO et au traitement des déchets de construction VLAREMA ;

Considérant que l'élimination de la fraction granulométrique inférieure à 63 µm permet d'éliminer l'essentiel des pollutions présentes dans les déchets et donc d'obtenir une fraction minérale, exempte d'amiante libre et de polluants ;

Considérant que les sables lavés ont une granulométrie comprise entre 63 µm et 2 mm ;

Considérant que la qualité technique des sables lavés est reprise sur la fiche technique qui accompagne chaque lot produit ; que les critères de qualité physique retenus pour les sables lavés portent sur :

- La teneur en impuretés flottantes ;
- La teneur en impuretés non flottantes ;
- La teneur en verre ;
- La granulométrie ;
- La teneur en matière organique ;

Considérant que les analyses réalisées permettent de garantir la conformité du matériau aux teneurs du décret du gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols pour un usage de type V et aux normes de l'annexe II de l'AGW du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet ;

Considérant que le prélèvement et l'analyse ont été réalisés conformément aux protocoles CWEA, par un préleveur enregistré et un laboratoire agréé en Wallonie ;

Considérant que les sables lavés sont susceptibles de dépasser le seuil limite pour la lixiviation des sulfates, au même titre que les granulats recyclés mixtes ; que la n.v. BIOTERRA s'engage à entreprendre les démarches pour respecter cette norme d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 notamment via une campagne de sensibilisation visant les acteurs du tri en amont mais également sur base de recherche et développement visant à réduire le sulfate dans le produit ;

#### Considéranrs relatifs au contrôle et au système de gestion de la qualité

Considérant que la n.v. BIOTERRA est certifié ISO 9001 et ISO 14001 et dispose d'un système de qualité produit « Factory production control » (FPC) qui garantit le marquage CE2+ des sables lavés ;

Considérant que la n.v. BIOTERRA est contrôlée et certifiée par un organisme de certification indépendant pour l'application du système de qualité produit FPC ;

Considérant que le manuel du système de qualité produit FPC décrit les procédures d'admission des déchets intrants, de leur stockage, de contrôle des procédés et techniques de traitement, de contrôle

des substances sortant du traitement, de la gestion des non-conformités, de l'enregistrement des résultats, de la communication des résultats au client, de la gestion des plaintes, de la formation du personnel et de l'attribution des responsabilités au sein de la n.v. BIOTERRA ;

Considérant que les déchets entrants chez la n.v. BIOTERRA sont séparés par lots homogènes ; que les lots de sables lavés issus du traitement sont définis à partir des lots de déchets distincts (évitant les mélanges entre lots de déchets entrants) ; que chaque lot de sables lavés correspond à une masse maximum de 5000 tonnes ; que si la masse de sables lavés produits à partir d'un lot de déchet dépasse 5000 tonnes, plusieurs lots de sables lavés sont définis pour ce lot de déchets entrants ;

Considérant que la sortie du statut de déchet des sables lavés est établie quand la n.v. BIOTERRA dispose des résultats d'analyse démontrant sa conformité aux critères de sortie de statut de déchet ;

Considérant que la n.v. BIOTERRA propose comme attestation de conformité le bordereau de transport complété par les éléments repris à la section 3 de l'Annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 ;

#### Autres considérants

Considérant que la n.v. BIOTERRA démontre l'existence d'un marché pour les sables lavés par l'existence de grondstofverklaring permettant la valorisation du produit en Flandre et sur base de la prévision haussière de la demande pour les sables de construction d'autre part (en regard de la ressource finie de matière première) ;

#### Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance rencontre les conditions prévues par l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne, ainsi que de la manière dont celle-ci trouve à s'appliquer en Wallonie.

En particulier, les sables lavés sont conformes aux dispositions pertinentes des Règlements (CE) 1907/2006 REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), (CE) 1272/2008 CLP (Classification, Labelling, Packaging) et (UE) 2019/2021 POP (Polluants organiques persistants).

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

**§ 2.** La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Les sables lavés issus du traitement physico-chimique de déchets par voie humide sortent du statut de déchet pour autant qu'ils respectent les conditions et critères établis dans la présente décision. Le point de sortie du statut de déchet est fixé au droit du ou de l'ensemble des contenants d'une livraison envoyée vers un client, et après réception des analyses sur un échantillon représentatif de la livraison et conformité en regard des critères définis.

**§ 2.** L'exploitant générant les sables lavés sortis du statut de déchet dispose des permis adéquats, notamment pour la réception et la valorisation de déchets sur son site d'exploitation.

**§ 3.** Tout exploitant souhaitant appliquer la présente reconnaissance doit au préalable se faire enregistrer auprès de l'administration, selon les modalités de l'AGW SSD.

**§ 4.** Un enregistrement sur base de la présente reconnaissance, sans frais supplémentaires, est octroyé à la n.v. BIOTERRA, sise Bilzerweg, 15, à 3600 GENK (n° BCE 0459.473.855) en sa qualité de demandeur, pour son site situé à cette même adresse. Cet enregistrement porte la référence 2023/SSD2R/0006 et est valable pour une durée de 10 ans.

**§ 5.** L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be).

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Les déchets acceptés comme intrants pour les opérations de valorisation correspondent aux codes déchets suivants :

- 10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;
- 17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
- 17 05 06 Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
- 19 01 12 Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;
- 19 08 02 Déchets de dessablage ;
- 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 - correspondant à des résidus de sables tamisés ;
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues ;
- 20 03 06 Déchets provenant du nettoyage des égouts.

L'administration peut, dans le cadre d'un enregistrement, ajouter d'autres codes déchets pour autant qu'ils concernent des déchets analogues ne contenant pas des substances dangereuses.

**§ 2.** Les déchets entrant dans le processus de valorisation ne contiennent pas de substances dangereuses et n'ont pas été contaminés par de telles substances.

**§ 3.** Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant sur le site d'exploitation. S'il existe un doute sur la nature ou la composition des

déchets entrants que des examens complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent les expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir, ou à défaut les renvoie à l'expéditeur.

**Art. 5.** Toutes les opérations de valorisation nécessaires à la préparation des sables lavés doivent être réalisées et permettre leur utilisation directe et finale, laquelle est précisée à l'Art. 6.

**Art. 6.** Les utilisations autorisées des sables lavés en tant que matière secondaire sont :

- Sable drainant ;
- Sable-ciment ;
- Sous-fondation ;
- Lit de sable (conduites et égouts) ;
- Béton maigre ;
- Béton prêt à l'emploi ;
- Béton préfabriqué

Toute autre utilisation finale doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Un lot de sables lavés correspond à un lot de déchets homogène entrant dans l'installation autorisée avec une masse maximum de 5000 tonnes de sables lavés. Si la masse de sables lavés issus du traitement d'un lot de déchets homogène dépasse 5000 tonnes, les sables lavés sont divisés en plusieurs lots de maximum 5000 tonnes.

**§ 2.** Chaque lot de sable lavé est dûment identifié et stocké de manière à garantir sa qualité et sa traçabilité.

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** Chaque lot de sables lavés est échantillonné conformément à la méthode d'échantillonnage des granulats recyclé P29 du CWEA. Les résultats sont conformes aux valeurs seuils environnementales de l'annexe 1 sauf pour l'amiante. L'analyse de l'amiante est réalisée au minimum 1 fois tous les 40 lots.

**§ 2.** En cas de non-conformité à ces valeurs limites, le lot de sables lavés ne peut sortir du statut de déchet.

**§ 3.** En cas de dépassement du critère environnemental relatif à l'amiante, la fréquence de prélèvements doit être doublée. La fréquence de prélèvement peut être rétablie après 3 analyses conformes successives.

**§ 4.** Les lots non conformes sont réincorporés en début de la chaîne de valorisation ou identifiés et destinés à des filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

**Art. 9.** Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchet des sables lavés (conditions définies à l'article 9 du décret du 9 mars 2023) sont définis en Annexe 1, pour les applications reprises à l'Art. 6.

**Art. 10.** En ce qui concerne les analyses prévues à l'annexe 1, les prélèvements dans un lot sont réalisés par un préleveur enregistré, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets (M.B. 20.09.2019).

**Art. 11.** Les analyses prévues à l'annexe 1 sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025, ou par un laboratoire agréé conformément au décret relatif aux déchets ou aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Art. 12.** Les prélèvements et analyses de routine sur chaque lot peuvent être réalisés en interne. Les rapports de prélèvements et d'analyses, qu'ils soient réalisés en interne ou par un prestataire externe, sont tenus à disposition de l'administration sur simple demande.

**Art. 13.** L'exploitant produisant les sables lavés applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'art. 22 de l'AGW SSD. Ce système est assimilé à la certification du système de qualité produit, CE2+ pour les normes EN 12620 et EN 13242. Ce système permet d'apporter des garanties quant à la maîtrise du processus de valorisation et à la qualité des sables lavés.

Le système doit être vérifié au moins chaque année par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

**Art. 14. § 1<sup>er</sup>.** Chaque lot de sables lavés sortant des installations doit être accompagné d'une attestation de conformité. Elle contient a minima les données suivantes :

- 1° Données relatives au valorisateur et numéro de la décision d'enregistrement qui lui est octroyée.
- 2° Données relatives au destinataire.
- 3° Nature et caractéristiques de la substance ou objet : sables lavés.
- 4° Date d'expédition et poids.
- 5° Engagement du respect des critères définis dans la décision, pour l'expédition.
- 6° Impositions relatives à l'utilisation.
- 7° Engagement de l'application d'un système de gestion, respectant l'art. 22 de l'AGW sortie du statut de déchet.
- 8° Déclaration sur l'honneur.

**§2.** Le cas échéant, l'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. Elle peut également être composée de plusieurs documents préexistants, tel un bordereau de transport ou une fiche technique de produit, pour autant qu'ils contiennent l'ensemble des informations requises par la présente décision, et que tous ces documents puissent être présentés immédiatement en cas de contrôle.

**Art. 15.** Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 15 de l'AGW-SSD). Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 14 de l'AGW-SSD).



**Art. 16.** La présente décision de reconnaissance est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 6 de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR

Le .....**04 JAN, 2024**

**Par délégation de**

Bénédicte HEINDRICHS

**Marc HERMAN,**  
Inspecteur général

Directrice générale



### Annexe 1 : Synthèse des critères relatifs à la sortie du statut de déchet des sables lavés issus du traitement physico-chimique de certains déchets par voie humide

Déchets entrants		
Code déchets	10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
	17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
	19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
	19 08 02	Déchets de dessablage
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 - correspondant à des résidus de sables tamisés
	20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
Critère déchets entrants	Déchets non dangereux exclusivement	
Procédé de traitement et valorisation		
Procédés de traitement	Traitement physico-chimique par voie humide	
Utilisation	Utilisations des sables lavés	Normes de production applicables
	Sable drainant ; Sable-ciment ; Sous-fondation ; Lit de sable (remblai autour des câbles et canalisations) ; Béton maigre ;	EN 13242 (matériaux traités aux liants hydrauliques) avec Certification CE2+
	Béton prêt à l'emploi ; Béton préfabriqué.	EN 12620 (béton) avec Certification CE2+
Produits sortis du statut de déchet		
Valeurs seuils environnementales	<u>Paramètres :</u> Annexe II de l'AGW du 28/02/2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet	<u>Valeurs seuils :</u> Tous (exception faite du sulfate applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025)
	Annexe 1 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1/03/2018	Seuils pour un usage de type V (utilisation en génie civil).
	+ paramètres non-normés suspects spécifiques au lot de déchets entrants	Seuils Banque de données des paramètres non-normés type d'usage V le plus restrictif
	Amiante (1 analyse par 40 lots)	Soit vérification de l'absence soit une quantification comparée à la valeur d'application dans le sol 100 mg/kg ms (10x amiante non lié + amiante lié)
Valeurs seuils techniques	<u>Paramètres :</u>	<u>Valeur seuils :</u>
	Granulométrie : fraction < 2 mm	≤ 99% massique
	Déchets flottants	<5 cm <sup>3</sup> /kg
	Déchets non-flottants	≤1%
Matière organique	≤1%	